Case
Wing
2
45
.18
Sec. 2
no. 34

1781

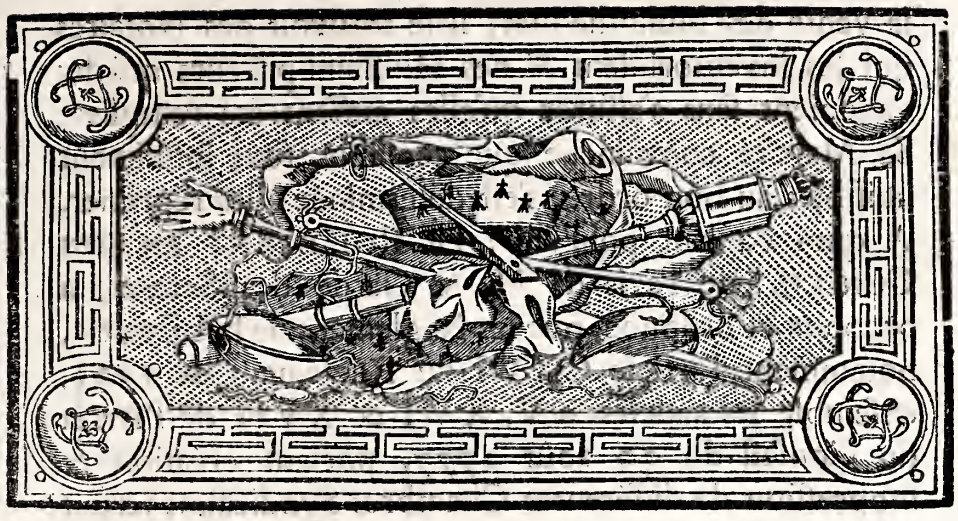

# ARRÊT
# DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

Du 25 Mai 1781.

*Extrait des Régiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI étant informé que les Imprimeurs de la ville d'Orléans ſe permettent d'imprimer les affiches ſans la permiſſion du Lieutenant général de Police, ainſi que l'exigent les Règlemens: Que le ſieur Courret de Villeneuve, l'un d'eux, a oſé en imprimer une qui annonce la vente d'une bibliothèque, en y ajoutant une permiſſion de police, quoiqu'elle ne lui eût point été accordée: Qu'enfin, quoique Sa Majeſté ait expliqué ſes intentions ſur les formalités à remplir avant

la vente des bibliothèques, il ſe trouvoit des Notaires qui les inventorioient & des Huiſſiers-priſeurs qui les vendoient ſans s'aſſurer qu'elles euſſent été remplies: Sa Majeſté convaincue que ces abus ſont infiniment nuiſibles au bon ordre, s'eſt déterminée à les réprimer. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne, que les Règlemens de la Librairie, notamment l'article CXVI du Règlement de 1723, enſemble les articles XV, XVI & XVII de l'Arrêt du Conſeil du 30 août 1777, portant création & ſuppreſſion de différentes Chambres Syndicales, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, notamment à ceux de la ville d'Orléans, & nommément au ſieur Courret de Villeneuve, d'imprimer, diſtribuer & afficher aucune affiche pour quelqu'annonce que ce ſoit, avant d'en avoir obtenu la permiſſion par écrit du Lieutenant général de Police, à peine de Cinq cents livres d'amende; comme auſſi d'imprimer aucune affiche portant l'annonce de la vente de bibliothèques ou cabinets de livres, avant de s'être aſſurés ſi les formalités preſcrites par les Règlemens ont été remplies: Fait également Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires & Huiſſiers-priſeurs, de faire procéder à la vente d'aucune bibliothèque ou cabinets de livres, avant de s'être fait repréſenter le certificat de viſite des Syndic & Adjoints de la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que ledit Courret de Villeneuve ſera & demeurera interdit de ſes fonctions d'Imprimeur-libraire;

en conſéquence, que les preſſes de ſon Imprimerie ſeront démontées & les vis d'icelles dépoſées à la Chambre Syndicale. Lui fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes de faire directement ni indirectement le commerce de la Librairie pendant la durée de ſon interdiction, à peine de deſtitution: Enjoint au ſieur de Cypière, Intendant, Commiſſaire départi en la généralité d'Orléans, & aux ſieurs Intendans, Commiſſaires départis dans les autres généralités, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les Chambres Syndicales, & ſignifié, à la diligence des Syndic & Adjoints d'icelles, aux bureaux de toutes les Communautés de Notaires & d'Huiſſiers-priſeurs du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinq mai mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.
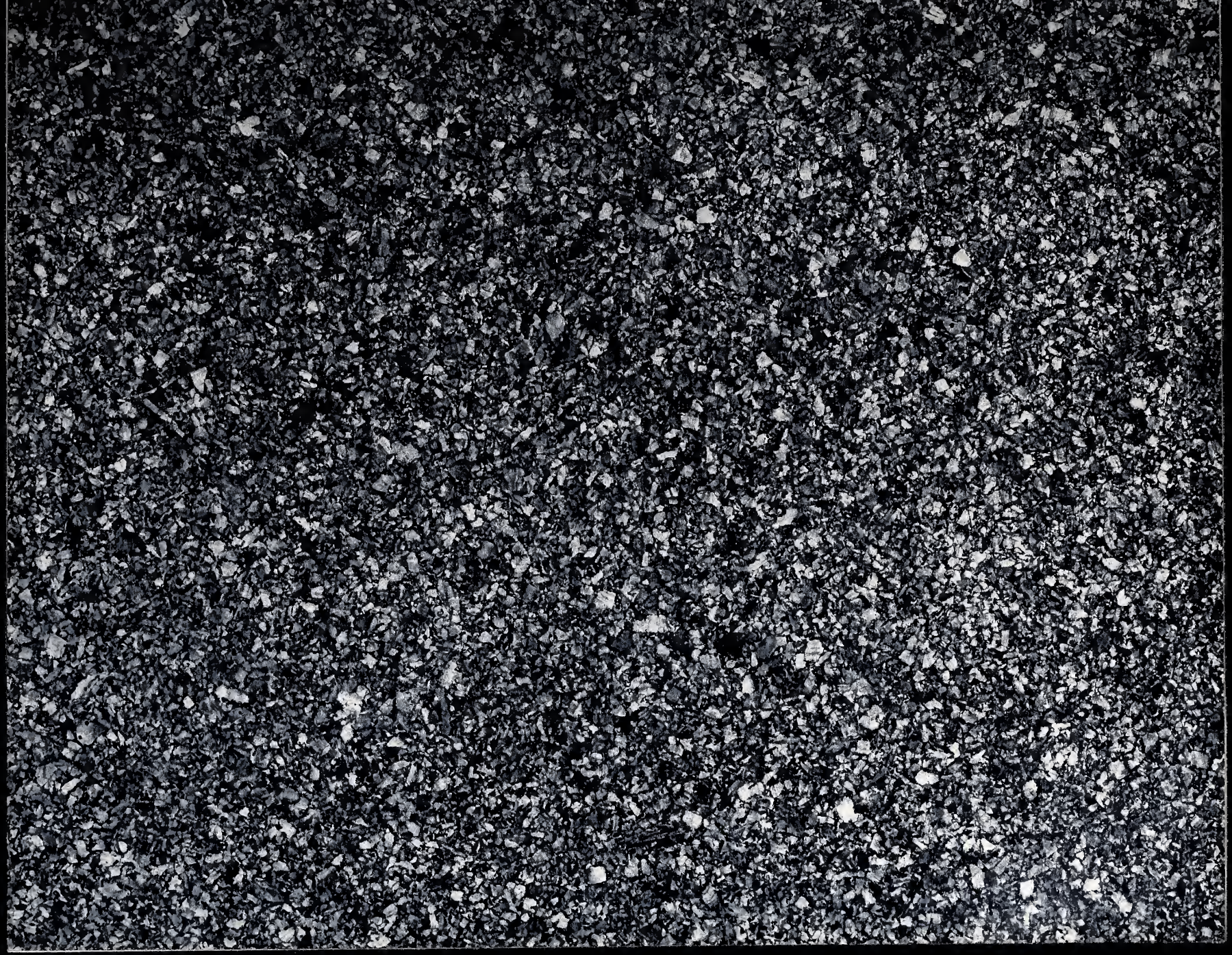
A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.